

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1. – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2. – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association pour la promotion de L'Ecole de Légèreté ». Elle pourra être désignée par le sigle suivant :



ARTICLE 3. – OBJET

L'association a pour objet :

- d'assurer la promotion des activités de l'Ecole de Légèreté
- de contrôler les publications (articles, livres, DVD...) réalisés par les membres de l'Ecole de Légèreté
- de gérer un site internet relatif aux activités de l'Ecole de Légèreté
- de soutenir, encourager, promouvoir des présentations publiques grâce notamment à un appui financier
- de gérer les fonds issus des cotisations des membres et de la vente d'objets promotionnels

Article 4. – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à :

350 A, Chemin des Peilles
26800 Etoile-sur-Rhône
France

ARTICLE 5. – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6. – MEMBRES

- 1- L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.
- 2- Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents ayant participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée.
- 3- Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- 4- Le « Conseil » peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 7. – ADMISSION / RADIATION DES MEMBRES

1- Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le « Conseil ». Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le « Conseil » pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave; l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association; la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 8. – COTISATIONS / RESSOURCES

1- Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le « Conseil ».

2- Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. – CONSEIL

- 1- Le « Conseil » de l'association comprend (Nb minimum) membres au moins et (Nb max) membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres du « Conseil » sont désignés par les membres fondateurs.
- 2- La durée des fonctions des membres du « Conseil » est fixée à 4 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
- 3- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du « Conseil », le « Conseil » pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du « Conseil » cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseurs.
- 4- Le mandat de membre du « Conseil » prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- 5- Les fonctions de membre du « Conseil » sont gratuites.

ARTICLE 10. – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU « CONSEIL »

1- Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ou à défaut sur celle de la moitié des membres du conseil.

- l'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.
 - le président fixe également le lieu de la réunion.
 - le conseil est présidé par le président; en cas d'empêchement de celui-ci, c'est un vice président et, à défaut, un autre membre du conseil d'administration qui fait fonction de président pour la durée de la réunion.
 - un administrateur peut représenter un autre administrateur au sein du conseil et voter à sa place s'il a un pouvoir de celui-ci.
- 2- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres, présents ou représentés. Pour la validité des décisions, la voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité.

ARTICLE 11. – POUVOIR DU « CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le « Conseil » définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12. – BUREAU

1- Le conseil élit parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2- Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 années et sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 13. – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2- Le président représente, seul, l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Avec l'autorisation du « Conseil », le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du « Conseil ».

2bis- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- 3- Le secrétaire est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du « Conseil » et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 4- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
- 5- Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14. – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1- Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.
- 2- Chaque membre de l'association dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.
- 3- Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 4- Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- 5- L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice président.
- 6- Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
- 7- Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, dans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1- Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président.
- 2- L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du « Conseil » sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du « Conseil » et au trésorier.
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du « Conseil » et rectifie les nominations effectuées à titre provisoire.
D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

- 3- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16. – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 1- L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, et décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 21 jours.
Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18. – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 19. – REGLEMENT INTERIEUR

Le « Conseil » peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.